



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 592

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la possibilité de reconnaître la spécificité des transporteurs sanitaires ambulanciers. Les ambulanciers ont accepté les conclusions de la convention en matière de réduction des dépenses et sont solidaires de l'effort national de maîtrise des coûts. Ils s'engagent ainsi à se conformer à un objectif prévisionnel quantifié d'évolution des dépenses et à réduire les leurs de 7,5 % pour l'année 1997. Or, aujourd'hui, ils craignent d'une part que les taxis se voient reconnaître la possibilité d'intervenir dans le domaine sanitaire en transportant des assurés sociaux, d'autre part que la loi de janvier 1986 sur « l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires » soit remise en cause. Les ambulanciers sont, en effet, convaincus de subir une concurrence déloyale du fait que les chauffeurs de taxis ne sont assujettis à aucun objectif prévisionnel de dépenses et ne sont pas engagés dans un cadre de limitation de leurs dépenses. En outre, s'il est exact d'affirmer que les transports assis peuvent être effectués à la fois par les véhicules sanitaires légers et les taxis, il est en revanche inexact que ces deux catégories de transports apportent exactement les mêmes services aux malades qu'ils prennent en charge. Professionnels de la santé, les ambulanciers ont en effet acquis une grande expérience de l'accompagnement et le respect des normes sanitaires très strictes auxquelles ils sont assujettis leur permet de transporter les patients avec toutes les conditions de sécurité requises. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de prendre en compte la spécificité des prestations offertes par les ambulanciers dans le dispositif de prise en charge des frais de transport, consécutive à l'établissement de nouvelles références médicales opposables.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de clarifier les conditions de remboursement par l'assurance maladie des frais de transport envisage un aménagement des textes réglementaires en ce domaine, dans le sens d'une simplification des critères de prise en charge et d'une harmonisation des règles de tarification du transport assis. Les modifications en cours d'examen auront pour objet de mieux ajuster le périmètre de la prise en charge et de fournir aux professionnels concernés un cadre clair pour l'exercice de leur profession, la qualité des prestations offertes étaient identique pour les assurés sociaux quel que soit le type de transport utilisé. Elles doivent également contribuer à maintenir l'évolution des dépenses de transports remboursables dans des limites compatibles avec l'objectif de maîtrise des dépenses d'assurance maladie : un dispositif d'objectifs de dépenses, à l'instar de ce qui est applicable aux professions de santé, dont il conviendra de définir les modalités, pourrait être rendu applicable tant aux transports sanitaires qu'aux entreprises de taxis. Une concertation a d'ores et déjà été entreprise avec les ministères concernés et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les modifications envisagées feront également l'objet d'une présentation préalable aux organisations représentatives des transporteurs sanitaires et des entreprises de taxis.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 592

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2258

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3753